

Loi (8809)

modifiant la loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, est modifiée comme
suit :

Art. 48, al. 2 (nouvelle teneur)

² Pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003, la dotation est au
maximum de 45 000 000 F.

Art. 48, al. 3 (nouveau)

³ Les décaissements sont à fixer d'entente avec le conseil du fonds
d'équipement communal.

Art. 2 Modifications à une autre loi

Les statuts du fonds d'équipement communal (B 6 10.05), du 18 mars 1961,
sont modifiés comme suit :

Art. 5, lettre a, 2^e phrase (nouvelle teneur)

Le fonds est alimenté par :

- a) le tiers du droit sur les adjudications, ventes, imports et tous les autres
actes civils et judiciaires translatifs, à titre onéreux, de la propriété ou de
l'usufruit de biens immeubles prévus par l'article 48 de la loi sur les
droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969.

Pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003, le fonds est
alimenté, au maximum, de 45 000 000 F.

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note)

³ La rémunération du capital actif est suspendue pour l'année 2003.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.